

Loi organique n°2001-303 du 5 juin 2001

Déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT
LA TENEUR SUIT :

Article premier. – La présente loi organique fixe, conformément à l'article 100 de la Constitution, les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil Constitutionnel, la procédure et les délais qui lui sont impartis.

TITRE PREMIER

ORGANISATION

Art. 2 – Le Conseil Constitutionnel se compose :

- D'un Président ;
- Des anciens Présidents de la République qui sont membres de droit, sauf renonciation expresse de leur part ;
- De six conseillers désignés à raison de trois par le Président de la République et de trois par le Président de l'Assemblée Nationale.

Art. 3 – Les membres du Conseil Constitutionnel, autres que les membres de droit, sont nommés par décret du Président de la République pour une durée de six ans non renouvelable. Avant leur entrée en fonction, ils prêtent serment conformément aux dispositions de la Constitution ;

- Le Président, devant le Président de la République ;
- Et les autres devant le Président du Conseil Constitutionnel.

Acte est dressé de la prestation de serment.

Art. 4 – Le Conseil Constitutionnel est renouvelé par moitié tous les trois ans.

Le premier Conseil Constitutionnel comprendra :

- Trois conseillers dont deux désignés par le Président de l'Assemblée Nationale, nommés pour trois ans par le Président de la République ;
- Trois conseillers dont un désigné par le Président de l'Assemblée Nationale, nommés pour une durée de six ans par le Président de la République.

Art.5 – Pendant la durée de leurs fonctions, les membres du Conseil Constitutionnel sont assimilés aux magistrats de l'ordre judiciaire. Ils jouissent des droits et avantages prévus par les lois et règlements pour la protection physique et morale des magistrats et sont soumis aux obligations imposées aux magistrats à l'occasion et dans l'exercice de leurs fonctions. Les traitements, indemnités et avantages en nature alloués aux conseillers sont déterminés par décret.

Art. 6 – Les fonctions de membres du Conseil Constitutionnel sont incompatibles avec l'exercice de toute fonction politique, de tout emploi public ou électif et de toute activité professionnelle. Lorsqu'il est établi qu'un de ses membres exerce une fonction ou une activité incompatible avec sa qualité, le Conseil Constitutionnel procède à son audition après lui avoir communiqué son dossier et prononce le cas échéant sa démission.

Art.7 – En cas de décès, démission ou empêchement absolu pour quelque cause que ce soit, le Président ou les conseillers sont remplacés dans un délai de huit jours pour la durée des fonctions restant à courir, conformément aux dispositions de l'article 4. L'empêchement absolu est constaté par le Conseil.

Art. 8 – L'administration et la discipline du Conseil Constitutionnel sont assurées par le Président.

Art. 9 – Le Conseil Constitutionnel jouit de l'autonomie financière. Le Président du Conseil Constitutionnel exerce les fonctions d'ordonnateur dans les conditions déterminées par le règlement de la comptabilité publique. Le trésorier du Conseil Constitutionnel exerce les fonctions d'agent comptable dans les conditions déterminées par le règlement de la comptabilité publique.

Art. 10 – Un décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Président du Conseil Constitutionnel détermine le règlement, la composition et le fonctionnement des services, ainsi que l'organisation du Secrétariat Général chargé d'assister le Président dans l'administration du Conseil Constitutionnel.

TITRE II

FONCTIONNEMENT

CHAPITRE PREMIER

Des dispositions générales

Art. 11 – Le Conseil Constitutionnel se réunit sur convocation de son Président. En cas d'empêchement de celui-ci, il est suppléé par le membre le plus âgé.

Art. 12 – Lorsque le Conseil Constitutionnel est saisi en application des articles 95 et 97 de la Constitution :

- Le Président de la République peut se faire représenter à l'audience par un membre du Gouvernement ;
- Le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Groupe parlementaire, le représentant du collectif des députés par un parlementaire.

Ils peuvent se faire assister d'experts ou de conseils.

Le représentant du collectif des députés doit être connu au moment de la saisine.

Art. 13 – Le Conseil Constitutionnel peut procéder à toutes mesures d'instruction, notamment entendre tout expert ou sachant, et se faire communiquer tout document utile. Le rapporteur désigné pour une affaire peut entendre les membres du Gouvernement, et procéder à toutes mesures d'instruction sans qu'il puisse lui être opposé le secret professionnel. Les fonctionnaires et agents des administrations, des services publics et privés, sont tenus de lui fournir les renseignements ayant un lien avec l'objet de la saisine.

Art.14 – Les décisions et avis du Conseil Constitutionnel sont rendus par cinq membres au moins. Ils sont adoptés à la majorité des membres du Conseil. En cas de partage de voix, celle du Président ou de son suppléant est prépondérante.

Art. 15 – Le Conseil Constitutionnel siège en toutes matières à huis clos. Seuls les parties, leurs représentants, les experts et conseils, participent aux débats. Les décisions du Conseil sont rendues en audience publique sur rapport d'un de ses membres et ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives, juridictionnelles, militaires et à toute personne physique ou morale. Toute personne participant, à quelque titre que ce soit aux travaux du Conseil Constitutionnel, est tenue au respect du secret.

Art. 16 – Les décisions du Conseil Constitutionnel portent les mentions suivantes :

« Au nom du peuple de Côte d'Ivoire, le Conseil Constitutionnel.... »

Elles sont motivées et signées du Président et du Secrétaire Général.

Expédition des décisions rendues par le Conseil Constitutionnel est adressée par son Président au Président de la République aux fins d'en assurer la publication et l'exécution.

Elles sont publiées au *Journal Officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Art. 17 - Au cours du dernier trimestre de chaque année, le Conseil Constitutionnel arrête une liste de huit rapporteurs adjoints choisis parmi les magistrats, les avocats et les enseignants de Droit des Universités et des Grandes Ecoles dans des conditions déterminées par décret. Ces rapporteurs sont proposés à raison de deux par le Premier Président de la Cour de Cassation, trois par le garde des Sceaux, ministre de la Justice et trois par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

CHAPITRE 2

Des déclarations de conformité à la Constitution

Art. 18 – Les engagements internationaux visés à l'article 84 de la Constitution avant leur ratification doivent être déférés au Conseil Constitutionnel par le Président de la République, le

Président de l'Assemblée Nationale ou par un quart au moins des députés pour un contrôle de conformité à la Constitution. Les lois organiques avant leur promulgation, les règlements de l'Assemblée Nationale avant leur mise en application doivent être déférées par le Président de la République ou le Président de l'Assemblée Nationale. Aux mêmes fins, les lois avant leur promulgation, peuvent être déférées au Conseil Constitutionnel par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, tout Groupe parlementaire ou 1/10ème des membres de l'Assemblée Nationale. Les projets ou propositions de loi et les projets d'ordonnance peuvent être soumis pour avis au Conseil Constitutionnel. La lettre de transmission indique, le cas échéant, qu'il y a urgence.

Art. 19 – Tout plaideur peut soulever l'exception d'inconstitutionnalité d'une loi devant toute Juridiction. La Juridiction devant laquelle l'exception d'inconstitutionnalité est soulevée surseoit à statuer et impartit au plaideur un délai de quinze jours pour saisir le Conseil Constitutionnel. La saisine se fait par voie de requête. A l'expiration du délai, si le plaideur ne rapporte pas la preuve de la saisine du Conseil, la Juridiction passe outre.

Art. 20 – Les associations des Droits de l'Homme légalement constituées peuvent, par voie de requête, déférer au Conseil Constitutionnel, les lois relatives aux libertés publiques.

Art. 21 - Le Conseil se prononce sur la conformité des textes à la Constitution dans un délai de quinze jours, à compter de sa saisine. Toutefois, s'il y a urgence, le délai est ramené à huit jours.

Art. 22 – La saisine du Conseil Constitutionnel suspend le délai de promulgation des lois, la mise en application des règlements de l'Assemblée Nationale et leurs modifications ainsi que la ratification des ordonnances.

Art. 23 – La publication d'une décision du Conseil Constitutionnel constatant qu'une disposition n'est pas contraire à la Constitution met fin à la suspension du délai de promulgation.

Art. 24 – Dans le cas où le Conseil Constitutionnel décide qu'une disposition contraire à la Constitution est inséparable de l'ensemble d'une loi, celle-ci ne peut être promulguée.

Art. 25 – Dans le cas où le Conseil Constitutionnel décide qu'une disposition est contraire à la Constitution, sans constater en même temps qu'elle est inséparable de l'ensemble d'une loi, le Président de la République peut, soit promulguer ladite loi à l'exception de cette disposition, soit demander à l'Assemblée nationale une nouvelle lecture.

CHAPITRE 3

De la saisine et des décisions du Conseil Constitutionnel

Art. 26 – Le Conseil Constitutionnel peut être saisi par voie d'action ou par voie d'exception.

Il est saisi par voie d'action avant la mise en vigueur de la loi.

Il est saisi par voie d'exception après la promulgation de la loi.

Le Conseil Constitutionnel peut être aussi saisi pour avis. Le Conseil Constitutionnel constate, par une décision motivée, le caractère législatif ou réglementaire des dispositions qui lui sont soumises.

Art. 27 – Dans le cas prévu à l'article 72 alinéa 2 de la Constitution, le Conseil Constitutionnel saisi par le Président de la République, rend son avis dans un délai de quinze jours.

Art. 28 – Conformément à l'article 75 de la Constitution, les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis éventuel du Conseil Constitutionnel. Cet avis ne peut intervenir que dans un délai maximum de quinze jours, à compter de la date de sa saisine.

Art. 29 – Dans les cas prévus par l'article 76 de la Constitution, le Conseil Constitutionnel statue dans un délai maximum de quinze jours, à compter de la date de sa saisine. L'autorité qui saisit le Conseil Constitutionnel en avise aussitôt les autorités qui ont également compétence à cet effet, conformément à l'article 76 de la Constitution.

Art. 30 – La décision signée du Président et du Secrétaire Général du Conseil Constitutionnel est transmise au Président de la République pour publication et exécution. Expédition est transmise au Président de l'Assemblée Nationale ou aux députés qui ont saisi le Conseil.

CHAPITRE 4

De l'élection du Président de la République

Art. 31 – Les attributions du Conseil Constitutionnel en matière d'élection à la Présidence de la République sont déterminées par la loi n°2000-514 du 1er août 2000 portant Code électoral et particulièrement en ses articles 46, 47, 52, 56, 59, 60, 61, 62, 63, 64 et les textes particuliers y afférents.

Section 2. – Le contentieux

Art. 32 – Toutes réclamations, toutes contestations relatives à l'élection du Président de la République sont soumises au Conseil Constitutionnel conformément aux délais et conditions du Code électoral.

CHAPITRE 5

De l'élection des députés

Section 1. – Les attributions du Conseil Constitutionnel en matière d'élection des députés.

Art. 33 – Les attributions du Conseil Constitutionnel en matière d'élection des députés sont déterminées par la loi et les textes particuliers relatifs à cette élection.

Section 2. – Le contentieux

Art.34 – Toutes réclamations, toutes contestations relatives à l'élection des députés sont déterminées par la loi et les textes particuliers relatifs à cette élection.

Art. 35 - Le Conseil Constitutionnel est saisi par une requête écrite adressée au Secrétariat Général du Conseil. Pour les requérants situés en dehors de la circonscription administrative du siège du Conseil, celui-ci est saisi par requête, par l'intermédiaire du préfet, du sous-préfet ou de la Commission chargée des élections, contre récépissé. Le préfet, le sous-préfet ou la Commission chargée des élections, avise par télégramme, télécopie ou tout autre moyen écrit, le Secrétaire Général du Conseil et assure la transmission de la requête. Le Secrétaire Général donne, sans délai, avis des requêtes à l'Assemblée Nationale et aux personnes intéressées.

Art. 36 – La requête doit contenir les nom, prénoms et qualités du requérant, les nom et prénoms des élus dont l'élection est contestée, ainsi que les moyens d'annulation invoqués. Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens. Le Conseil peut, exceptionnellement lui impartir un délai supplémentaire pour la production des pièces complémentaires. La requête n'a pas d'effet suspensif. Elle est dispensée de frais de timbre et d'enregistrement.

Art.37 – Dès réception d'une requête, le Président du Conseil Constitutionnel en confie l'examen à un conseiller rapporteur. Celui-ci peut se faire assister de rapporteurs adjoints. Avis est donné aux personnes dont l'élection est contestée. Le conseiller rapporteur leur impartit un délai de quarante-huit heures pour prendre connaissance de la requête et des pièces au Secrétariat du Conseil et produire leurs observations écrites.

Art. 38 – Dès réception des observations ou à l'expiration du délai imparti pour les produire, l'affaire est portée devant le Conseil qui statue par une décision motivée. La décision est aussitôt notifiée à l'Assemblée Nationale et aux personnes intéressées.

Art. 39 - Lorsqu'il fait droit à une requête, le Conseil peut, selon le cas, annuler l'élection contestée ou réformer la proclamation faite par la Commission chargée des élections et proclamer le candidat qui a été régulièrement élu.

Art. 40 – Le Conseil peut, le cas échéant, ordonner une enquête, se faire communiquer tous documents et rapports relatifs à l'élection. Le conseiller rapporteur est commis pour recevoir les déclarations des témoins. Le procès-verbal par lui dressé est communiqué aux intéressés pour déposer leurs observations écrites dans un délai de quarante-huit heures.

Art. 41 – Le Conseil Constitutionnel statue sur la validité de l'élection sans préjudice des cas d'inéligibilité qui pourraient lui être soumis ultérieurement. Dans tous les cas, la décision doit être rendue un mois avant la rentrée parlementaire, faute de quoi l'élection est réputée validée.

CHAPITRE 6

Du contrôle de la régularité du référendum

Art. 42 – Le Conseil Constitutionnel contrôle la régularité des opérations du référendum et en proclame les résultats définitifs. Il statue sur les cas de réclamation et de contestation. Lorsque, à la suite de réclamation ou de contestation relative à la régularité des opérations de vote et aux résultats du scrutin dans un bureau de vote, le Conseil Constitutionnel se rend compte de la véracité des faits incriminés, il procède à l'annulation des résultats du bureau en cause et ordonne la reprise du scrutin dans ce bureau.

TITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 43 – Les attributions du Conseil Constitutionnel seront exercées jusqu'à sa mise en place, par la Chambre Constitutionnelle de la Cour Suprême. Dès l'installation du Conseil, la Chambre Constitutionnelle lui transmet les dossiers des affaires dont elle a été saisie et sur lesquelles elle n'a pas encore statué. Les délais impartis au Conseil Constitutionnel par la présente loi commenceront à courir, dès l'installation de ses membres.

Art. 44 – Sont abrogées toutes les dispositions antérieures, notamment les lois n° 94-438 et n° 94-439 du 16 août 1994 portant révision de la Constitution et création du Conseil Constitutionnel, ainsi que l'ordonnance n° 2000-428 du 9 juin 2000 portant création d'une Chambre Constitutionnelle telle que modifiée par les ordonnances n° 2000-475 du 12 juillet 2000 et n° 2001-61 du 31 janvier 2001.

Art. 45 – La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 5 juin 2001
Laurent GBAGBO